

REPUBLIQUE DU BENIN  
~~~~~  
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE  
~~~~~

**DECRET N° 2004-176 DU 06 AVRIL 2004**

portant modalités de fixation des ristournes et les conditions d'attribution de la prime d'Incitation et de rendement allouée aux magistrats.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ETAT,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la loi n°86-013 du 26 février 1986 portant Statut Général des Agents Permanents de l'Etat ;
- Vu** la loi n° 2003-23 du 26 décembre 2003 portant loi de finances pour la gestion 2004 ;
- Vu** la loi n° 2001-35 du 21 février 2003 portant Statut de la Magistrature ;
- Vu** la proclamation le 3 avril 2001 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 22 mars 2001 ;
- Vu** le décret n° 2003-209 du 12 juin 2003 portant composition du Gouvernement ;
- Vu** le décret n° 2003-479 du 1<sup>er</sup> décembre 2003 fixant la structure-type des Ministères ;
- Vu** le décret n° 2004-131 du 17 mars 2004 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme ;
- Vu** le Décret n° 99-514 du 2 novembre 1999 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère des Finances et de l'Economie ;

**Sur** proposition conjointe du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme et du Ministre des Finances et de l'Economie ;

**Le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 10 mars 2004 ;

## **DECRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Le présent décret fixe le taux des ristournes et les recettes provenant des frais de justice.

Les frais de justice au titre du présent décret représentent toutes condamnations pécuniaires et toutes perceptions de deniers au profit de l'Etat résultant de décisions de justice.

**Article 2 :** La prime d'incitation et de rendement des magistrats est constituée des ristournes sur les recettes provenant des dépens, des droits d'enregistrement et des amendes .

**Article 3 :** Le montant total annuel à ristourner en primes est égal à 30 % des recettes prévues à l'article 2.

**Article 4 :** Les magistrats en services des Cours d'Appel, les tribunaux et dans l'Administration centrale de la Justice perçoivent une prime dont le taux varie entre zéro (0) minimum et dix huit (18) maximum de leur traitement indiciaire brut .

Elle est calculée sur la base d'une note sur 20 attribuée au magistrat.

Toutefois la note inférieure à 10 fera l'objet d'un rapport circonstancié adressé au Garde des Sceaux, Ministre chargé de la Justice.

**Article 5 :** L'appréciation du travail des magistrats en vue de l'attribution de la prime d'incitation et de rendement est faite par voie de notation des chefs de juridictions, de parquets et les Directeurs à l'Administration Centrale de la Justice suivant les critères ci-après :

- conscience professionnelle ;
- sens du service public ;
- management ;

- volonté de développement personnel ;
- sens des valeurs.

**Article 6 :** La prime d'incitation et de rendement est allouée trimestriellement à la diligence des chefs de Juridictions, de parquets et des Directeurs de l'Administration Centrale de la Justice.

**Article 7 :** Une bonification correspondant à 10 % du montant total des primes d'incitation individuelles de chaque trimestre est accordée aux magistrats particulièrement méritants.

**Article 8 :** Le travail des magistrats est apprécié vingt (20) jours avant la fin de chaque trimestre. Toutefois, il sera tenu compte de l'appréciation du travail relatif au reliquat des jours du trimestre passé pour l'attribution de la prime d'incitation et de rendement du trimestre suivant.

**Article 9 :** Le paiement de la prime ainsi allouée se fera par mandatement au profit du comptable du Ministère chargé de la Justice pour le compte des bénéficiaires à la fin de chaque trimestre sur présentation d'un état nominatif de ces derniers.

**Article 10 :** Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme et le Ministre des Finances et de l'Economie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment celles de l'Arrêté n°153/MJL/MF/DC/SA du 12 novembre 1993.

**Article 11 :** Le présent décret qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera publié au Journal Officiel./-

Fait à Cotonou, le 06 avril 2004

Par le Président de la République,  
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



**Mathieu KEREKOU**

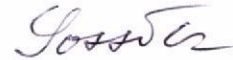


Le Ministre des Finances  
et de l'Economie,

Le Garde des Sceaux, Ministre de la  
Justice, de la Législation et des Droits de  
l'Homme,



Grégoire LAOUROU



Dorothé C. SOSSA

AMPLIATIONS : PR 6 AN 4 CS 2 CC 2 CES 2 HAAC 2 MFE 4 MJLDH 4  
AUTRES MINISTRES 19 SGG 4 DGBM-DCF-DGTCP-DGID-DGDDI 5  
BN-DAN-DLC 3 GCOMB-DCCT-INSAE 3 BCP-CSN-IGAA 3 UAC-ENAM-  
FASJEP 3 UNIPAR-FDSP 02 JO 1.